



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-055

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2020

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2020-04-01-021 - Délégation générale de signature – SIP Brive la Gaillarde (2 pages) Page 4

19-2020-06-12-004 - Délégations spéciales de signature pour le pôle « Pilotage et Ressources - Etat » (4 pages) Page 7

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2020-06-09-003 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze. (2 pages) Page 12

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-06-08-003 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP882611973 SIREN N° 882611973 (2 pages) Page 15

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2020-06-12-008 - Arrêté Médaille d'honneur Agricole du 14 juillet 2020 (3 pages) Page 18

19-2020-06-12-007 - SKM_C28720061511091 (2 pages) Page 22

19-2020-06-11-001 - SKM_C28720061511100 (13 pages) Page 25

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-06-12-003 - Autorisation de survol à basse altitude pour la société Aéro Photo Europe Investigation (6 pages) Page 39

19-2020-06-12-001 - Autorisation de survol à basse altitude pour la société France Copter (6 pages) Page 46

19-2020-06-12-002 - Autorisation de survol à basse altitude pour la société Rectimo Air Transports (6 pages) Page 53

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-06-10-003 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application de l'article L. 752-23 du code de commerce (2 pages) Page 60

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2020-06-12-006 - arrêté du 12 juin 2020 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Darazac (1 page) Page 63

19-2020-06-15-002 - arrêté du 15 juin 2020 fixant la répartition des électeurs de la commune de Chirac Bellevue pour le 2ème tour de scrutin (1 page) Page 65

19-2020-06-15-003 - arrêté du 15 juin 2020 fixant la répartition des électeurs de la commune de Saint Martial de Gimel pour le 2ème tour de scrutin (1 page) Page 67

19-2020-06-15-001 - arrêté du 15 juin 2020 fixant la répartition des électeurs de la commune de Saint Martin Sepert pour le 2ème tour des élections municipales (1 page)	Page 69
19-2020-06-12-005 - arrêté portant transfert des bureaux de vote n° 5 et 6 de la commune d'Ussel pour le 2ème tour des élections (1 page)	Page 71
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie	
19-2020-04-28-002 - AP Vidange barrage HAUTEFAGE (6 pages)	Page 73
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle	
19-2020-06-11-002 - Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest, décision n°2020-1-19en date du 11 juin 2020 donnant délégation de signature (4 pages)	Page 80

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-04-01-021

Délégation générale de signature – SIP Brive la Gaillarde



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
SIP de BRIVE**

DELEGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Le soussignée PARAT Valérie, Inspectrice Principale
responsable du Service des Impôts des Particuliers de Brive déclare :

constituer pour mandataire spécial et général Mme DOS SANTOS Fabienne, Inspectrice

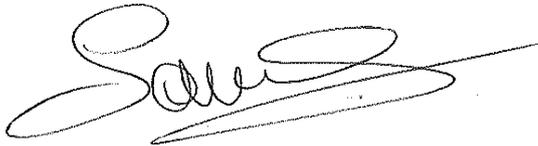
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, en son absence le Service des Impôts des Particuliers de Brive,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de la Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion du Service des Impôts des Particuliers de Brive et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service des Impôts des Particuliers de Brive, entendant ainsi transmettre à Mme DOS SANTOS Fabienne tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

Fait à Brive, le 1er avril 2020

Signature des délégataires



DOS SANTOS Fabienne, Inspectrice

Signature du délégué (1)



La responsable
PARAT Valérie, Inspectrice Principale

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-06-12-004

Délégations spéciales de signature pour le pôle « Pilotage
et Ressources - Etat »

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Tulle, le 12 juin 2020

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage et Ressources - Etat

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2020 chargeant M. Bernard LIDIN, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Bernard LIDIN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim ;

Décide :

Art. 1. - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division gestion ressources humaines, formation professionnelle :

M. Marc RIVIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

- **Ressources humaines :**

M. Jean-Claude HYLLAIRE, inspecteur des finances publiques, chef du service
M. Dominique BONNAL, contrôleur des finances publiques
Mme Christelle FLOQUET, contrôleuse des finances publiques
Mme Nadine PARDO PARGA, contrôleuse des finances publiques

- **Formation professionnelle et concours :**

Mme Nadine PARDO PARGA, contrôleuse des finances publiques

2. Pour la division budget, logistique et projets immobiliers :

M. Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division et correspondant départemental de la politique immobilière de l'Etat.

- **Budget - Immobilier - Logistique:**

M. Dewi NOGUCHI, inspecteur des finances publiques, chef du service
Mme Marie-Hélène BEZANGER, contrôleuse principale des finances publiques
Mme Nathalie NOAILHAC, contrôleuse des finances publiques
M. Jean-Michel TAYSSE, agent administratif principal des finances publiques

3. Pour la division gestion domaniale et comptable de l'Etat

M. Pierre DRZEMCZEWSKI, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division.

Comptabilité - Recettes non fiscales - Dépenses sans ordonnancement

Mme Audrey BRABANT, inspectrice des finances publiques, chef du service, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son service.

Mme Marie-Véronique BRENIER, contrôleuse principale des finances publiques
Mme Nicole DESHORS, contrôleuse principale des finances publiques
M. Gabriel COLOMBAIN, contrôleur principal des finances publiques

à l'effet de signer exclusivement, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service.

Service Dépôts et Services financiers

Mme Audrey BRABANT, inspectrice des finances publiques, chef du service, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son service.

Mme Françoise DEBUIGNY, contrôleuse des finances publiques,

à l'effet de signer exclusivement, les récépissés, déclarations de recettes et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service "Dépôts et Services financiers".

Service local du domaine

Mme Karine CHEVALLEREAU, contrôleuse des finances publiques

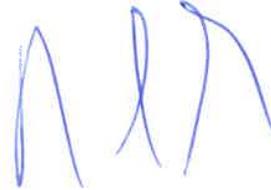
à l'effet de signer exclusivement, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service.

4. Mission conditions de vie au travail

Mme Dominique YVELIN, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer tous documents relatifs à sa fonction d'assistante de prévention, de déléguée à la sécurité et de correspondante handicap, et apposer le service fait sur les factures relevant du CHS CT.

Art. 2. - La présente décision prendra effet le 12 juin 2020 et abroge celle du 2 juin 2020. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned above the printed name Bernard LIDIN.

Bernard LIDIN

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2020-06-09-003

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de
recettes titulaire et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la fédération départementale des chasseurs de la
Corrèze.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.423-12 et L.423-21-1,
Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
Vu le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 modifié relatif aux nominations concernant la régie de recette de la fédération départementale des chasseurs ;
Vu la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze en date du 10 avril 2020 ;
Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze en date du 2 juin 2020,
Considérant les obligations de la fédération des chasseurs pour les validations des permis de chasse de la saison 2020-2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 – Monsieur David MURAT, directeur adjoint de la fédération des chasseurs de la Corrèze, est nommé régisseur de recettes titulaire auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze. Madame Sophie FAURIE, directrice de la fédération des chasseurs de la Corrèze, est nommée régisseur de recettes suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la direction départementale des territoires, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération des chasseurs de la Corrèze.

Tulle, le 09 JUIN 2020

Le préfet



Frédéric VEAU

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-06-08-003

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la
personne N° SAP882611973
SIREN N° 882611973



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP882611973
N° SIREN 882611973**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 6 avril 2020, par Monsieur Philippe BODILIS en qualité de directeur ;

Le préfet de la Corrèze

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **BP SENIOR**, dont l'établissement principal est situé 42 avenue Léon Blum 19100 BRIVE LA GAILLARDE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (19)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

~~Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).~~

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

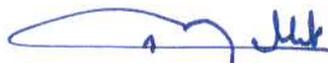
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 8 juin 2020

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation
de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2020-06-12-008

Arrêté Médaille d'honneur Agricole du 14 juillet 2020

Arrêté accordant la MHA à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

CABINET DU PREFET

A R R E T E

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

Le préfet de la Corrèze,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur LASCAUX Cédric**
Responsable point de vente, SA ESPACE VERT DU LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
- **Madame LEFEBVRE Brigitte**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à SAINT-SOLVE
- **Monsieur MARTINIE Thierry**
Délégué technico-commercial, COOPERATIVE AGRICOLE NATEA, TULLE
demeurant à CHAMBOULIVE
- **Madame MELIN Sabine**
Assistante bancaire, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à ALLASSAC
- **Madame THOMAS Celine**
Analyste crédit, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à NAVES

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur DUPUIS Lionel**
Responsable de site, SA ESPACE VERT DU LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à NAVES

- **Madame POUZOULET Carole**
Salariée, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur CHAMBON Yves**
Responsable service achats-ventes, SA ESPACE VERT DU LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Monsieur MAHE Claude**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à CHAUMEIL
- **Madame ROBERT Nadine**
Conseiller vendeur, SA ESPACE VERT DU LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à OBJAT

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame BOUCHAREL Mireille**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à CHAMEYRAT
- **Monsieur COULOUMY Alain**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à CONDAT-SUR-GANAVEIX
- **Monsieur GEORGE Jean-Luc**
Employé crédit agricole centre france, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à EYBURIE
- **Monsieur GOUDOUR Serge**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à SAINT CLEMENT
- **Monsieur LATREILLE Denis**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à SAINT-MEXANT
- **Monsieur MARCOU Christian**
Fraiseur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Monsieur ROUGERIE Claude**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à LADIGNAC-SUR-RONDELLES

- Madame TREUIL Pascale

Salarié crédit agricole centre France, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à TULLE

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Frédéric Veau

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation
de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2020-06-12-007

SKM_C28720061511091

Arrêté accordant la MHRDC à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020**

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Art.1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BORIE Jean-Marc**

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE CHAMBERET, demeurant à CHAMBERET.

- **Madame BOUCHU Hélène née BONNEFOND**

Adjoint technique 2ème classe, COMMUNE DE CHAMBERET, demeurant à CHAMBERET.

- **Monsieur CHASTAGNIER Philippe**

éducateur des activités physiques et sportives principal 1ère classe, CC DU PAYS DE LUBERSAC-POMPADOUR, demeurant à ARNAC-POMPADOUR.

- **Madame CHAUZEIX Evelyne**

Secrétaire de mairie, COMMUNE DE SAINT AUGUSTIN, demeurant à SAINT-AUGUSTIN.

- **Madame COUSTY Lactitia**

Cadre socio éducateur, ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE BOULOU-LES-ROSES, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Madame LAVEAUX Virginie**

Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe titulaire, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, demeurant à OBJAT.

- **Madame PORCHERERIE Nathalie née PORCHERIE**

Adjoint administratif principal de 2ème classe titulaire, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, demeurant à JUILLAC.

Art.2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame CASTAGNE Laurence

Moniteur éducateur principal, ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE BOULOU-LES-ROSES, demeurant à BILHAC.

- Madame DEVILLERS Françoise née CHAMPEAUX

Secrétaire de mairie, COMMUNE DE CHAMBERET, demeurant à MEILHARDS.

- Monsieur DURIEU DU PRADEL Yves

Adjoint au maire, COMMUNE DE MONCEAUX SUR DORDOGNE, demeurant à MONCEAUX-SUR-DORDOGNE.

- Madame LAVAL Paulette

Ouvrier principal de 2eme classe titulaire, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, demeurant à JUILLAC.

- Madame MEGIE Nathalie

Agent de maîtrise, COMMUNE D'ARNAC POMPADOUR, demeurant à ARNAC-POMPADOUR.

- Monsieur VETIZOU Michel

Agent de maîtrise, COMMUNE DE CHAMBERET, demeurant à CHAMBERET.

Art.3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Monsieur CHAUDIERES Michel

Premier adjoint au maire, COMMUNE DE SAINT PRIVAT, demeurant à SAINT-PRIVAT.

- Monsieur CRUMEYROLLES Serge

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SAIGNES, demeurant à BORT-LES-ORGUES.

- Monsieur MENEYROL Didier

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CHAMEYRAT, demeurant à CHAMEYRAT.

Art.4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art.5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 12/06/2020

Le préfet,



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation
de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2020-06-11-001

SKM_C28720061511100

Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRETE

Art.1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ALFAURT Vincent** demeurant à MANSAC
Responsable gestion des reseaux, SAUR, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur ASSAILLY Gilles** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Operateur gestion des reseaux, SAUR, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur AURADOU Fabien** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Chargée d'interventions, AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE, TOULOUSE.
- **Monsieur BADANA Jose** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Chauffeur, STEF TRANSPORT BRIVE, DONZENAC.
- **Madame BAILLY Masresha** demeurant à VARETZ
Agent très qualifié de service, ONET SERVICES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BALLET Patrick** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Magasinier, SMAC, USSAC.
- **Madame BARATAUD-MONTEIRO Nathalie** demeurant à COSNAC
Assistante service location gestion, LE POINT IMMOBILIER, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BARTHELEMY Stephane** demeurant à MALEMORT
Regulateur securite trafic, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, USSAC.
- **Monsieur BERGER Bruno** demeurant à SAINT-VIANCE
Manutentionnaire, SOLITAIRE CREATIONS, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BERGERON Marie Claire** demeurant à NESPOULS
Professionnelle de fabrication, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BESSE Nicolas** demeurant à TULLE
Délégué médical, NOVARTIS PHARMA SAS, RUEIL-MALMAISON.
- **Madame BEYLIE Sandrine** demeurant à TURENNE
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.

- **Madame BOIRON Virginie** demeurant à AIX
Assistant rh, CONSTELLIUM USSEL, USSEL.
- **Madame BORDES Christelle** demeurant à LUBERSAC
Operateur, VALADE, LUBERSAC.
- **Monsieur BORDES Hervé** demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
Contrôleur qualité pièces aéronautiques, ETABLISSEMENT MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BOURDEILH Yannick** demeurant à SAINT CERNIN DE LARCHE
Responsable expéditions réceptions gestion lubrifiants, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BRETTE Maryline** demeurant à VARETZ
Conseillère de clientèle, LA HALLE, PARIS.
- **Monsieur BREUIL Thierry** demeurant à OBJAT
Logisticien, ETABLISSEMENT MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BRIDEL Ludovic** demeurant à ALLASSAC
Contrôleur cnd, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BUGE Pascal** demeurant à VARETZ
Tourneur-fraiseur, DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame CARBONNET Caroline** demeurant à SAINT-MEXANT
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, TULLE.
- **Monsieur CHABAUDIE Jérôme** demeurant à ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
Pareur, CHARAL, ÉGLETONS.
- **Madame CHAPUT Isabelle** demeurant à MALEMORT
Secrétaire assistante, AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE, TOULOUSE.
- **Monsieur CHAPUT Laurent** demeurant à PERPEZAC LE NOIR
Agent technique principal, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur CHAUMEIL Olivier** demeurant à TULLE
Formateur eps, BATIMENT CFA LIMOUSIN, LIMOGES.
- **Monsieur COSTE Stephane** demeurant à SAINT-CYR-LA-ROCHE
Professionnel de fabrication, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur COURNARIE Jérôme** demeurant à COSNAC
Conducteur péage, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, USSAC.
- **Monsieur COURNARIE Joel** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Technicien d'atelier, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur COUSQUE Cyril** demeurant à GOULLES
Chef d'équipe injection, QUALIPAC AURILLAC, AURILLAC.
- **Madame CROUZETTE Chrystelle** demeurant à MOUSTIER-VENTADOUR
Agent de propreté, CHARAL, ÉGLETONS.
- **Monsieur DA VILA Christophe** demeurant à BRIGNAC-LA-PLAINE
Ajusteur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur DELAGE Gilles** demeurant à OBJAT
Inspecteur d'assurances, AXA FRANCE IARD, NANTERRE.
- **Madame DELCLAUD Nathalie** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Responsable supply chain & contrat usine, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame DUFOSSE Therese** demeurant à RILHAC-XAINTRIE
Assistante sociale, LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS, CAMBRAI.
- **Madame EZZAHI Wafae** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Employee de vente, LA HALLE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame FARGES Sylvie** demeurant à CORNIL

- Professionnelle de fabrication, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame FEL Anne-Laure** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Assureur, MAAF ASSURANCES SA, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Madame GAILLOT Agnes** demeurant à ROSIERS-DE-JUILLAC
Agent de maîtrise, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Madame GAYE Karine** demeurant à VARS SUR ROSEIX
Cadre etudes, EUROVIA GRANDS TRAVAUX, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Madame GILARDEAU Murielle** demeurant à SAINT PANTALEON DE LARCHE
Agent principal service planning, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur GRAILLE Philippe** demeurant à ALLASSAC
Chef de projet, SSCP AERO BIDCO SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur GUBERT David** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Ajusteur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur JARDIN Emmanuel** demeurant à VARS-SUR-ROSEIX
Employe commercial 4, CSF, TOULOUSE.
 - **Monsieur JUILLARD Eric** demeurant à USSEL
Préparateur en produit carnés (boucherie)., USSEL DISTRIBUTION, USSEL.
 - **Monsieur LACOTE Olivier** demeurant à USSAC
Technicien etudes de prix, SMAC, USSAC.
 - **Madame LARDIE Marie** demeurant à REYGADE
Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
 - **Monsieur LAROCHE Vincent** demeurant à LISSAC-SUR-COUZE
Responsable du pôle animation, ASSOC MAISON DE L EAU ET DE LA PECHE CZE, NEUVIC.
 - **Monsieur LASNIER Laurent** demeurant à UZERCHE
Agent methodes encres et cliches, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE.
 - **Monsieur LAVAL Stephane** demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
Formateur eps et animateur, BATIMENT CFA LIMOUSIN, LIMOGES.
 - **Madame LAVILLE Marie Pierre** demeurant à SAINTE-FÉRÉOLE
Agent technique, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur LE SAUX Yann** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Assistant administratif, ONET SERVICES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Madame LESCURE Marie** demeurant à PERPEZAC-LE-NOIR
Responsable controle de gestion, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Madame LEYRAT Sophie** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Assistant socio éducatif principal, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT PAYS DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur LOPES MARINHO Antony** demeurant à LARCHE
Superviseur, TRANSPORTS BERNIS, USSAC.
 - **Monsieur LOULIER Julien** demeurant à LAMAZIERE BASSE
Superviseur, CONSTELLIUM USSEL, USSEL.
 - **Monsieur MAUMET Joel** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Chef d'équipe logistique second degré, TRANSPORTS BERNIS, USSAC.
 - **Monsieur MAZEAU Arnaud** demeurant à BORT-LES-ORGUES
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE- ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST, TULLE.
 - **Monsieur MEYRIGNAC Christophe** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Delegue ville et hopital, B.BRAUN MEDICAL, SAINT-CLOUD.
 - **Monsieur MIGUEL Paolo** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Technicien qualité, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQU, TERRASSON-LAVILLEDIEU.
- **Monsieur MONTILAUD Patrice** demeurant à CHANTEIX
Receptionnaire gestion des stocks, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE.
 - **Madame MOREIRA Isabelle** demeurant à OBJAT
Agent technique, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Madame MOUZAC Corinne** demeurant à BRIGNAC LA PLAINE
Employée de commerce, SADEF, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Madame NAUCHE Marie-Cécile** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Comptable sénior, SSCP AERO BIDCO SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur NAUCHE Sebastien** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Assistant d'interventions, AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE, TOULOUSE.
 - **Monsieur PEREIRA Dominique** demeurant à MALEMORT
Charge production traitement, SAUR, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Madame PERSONNE Jacqueline** demeurant à LARCHE
Technicienne d'atelier, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur PINOTEAU Michel** demeurant à MALEMORT
Ajusteur, DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Madame PROENCA ANDRE Maria de Fatima** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Conseillère de clientele, LA HALLE, PARIS.
 - **Monsieur RATEAU Marc** demeurant à SAINT CLEMENT
Chargé d'interventions spécialisé, AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE, TOULOUSE.
 - **Madame REGACHE Valerie** demeurant à SAINT-VIANCE
Technicienne d'atelier, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Madame ROCHE Daniele** demeurant à LAGRAULIÈRE
Approvisionnement, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE.
 - **Madame ROUSSIE Karine** demeurant à COSNAC
Technicienne d'atelier, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Madame RUIZ Elisenda** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Ajusteur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur SALVANT Christophe** demeurant à USSAC
Banquier privé, CREDIT LYONNAIS, LYON.
 - **Madame SALVESTRI Stephanie** demeurant à BELLECHASSAGNE
Hotesse de caisse, USSEL DISTRIBUTION, USSEL.
 - **Monsieur SARRE Sebastien** demeurant à VIGEOIS
Conducteur transformation avec impression, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE.
 - **Monsieur SAULE Benjamin** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Monteur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Madame SEBASTIEN Stéphanie** demeurant à AYEN
Responsable d'unité, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, TULLE.
 - **Monsieur SIGNABOUT Christophe** demeurant à VIGEOIS
Conducteur transformation avec impression, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE.
 - **Madame SIMON Marie-Hélène** demeurant à MALEMORT
Pinceautière, MARQUARDT, MALEMORT.
 - **Monsieur SUDRIE Guillaume** demeurant à SAINT-VIANCE
Contrôleur aéronautique, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur TANTON Thierry** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Soudeur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur TAURISSON Arnaud** demeurant à LARCHE
Ouvrier autoroutier qualifié 2ème catégorie, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, LA BACHELLERIE.
- **Monsieur TERRIOUX Nicolas** demeurant à CHASTEАUX
Tourneur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur TEYSSANDIER Frédéric** demeurant à BRIVE LA GAILLARDE
Fraiseur - tourneur, DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur TOMAS Philippe** demeurant à DONZENAC
Fraiseur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur VALADE Jean François** demeurant à SADROC
Receptionnaire, COFIRHAD, LIMOGES.
- **Monsieur VARACHAUD Christophe** demeurant à USSEL
Technicien méthodes, CONSTELLIUM USSEL, USSEL.
- **Madame VERGNAUD Natacha** demeurant à YSSANDON
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
- **Monsieur VEYSSIERE Francis** demeurant à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
Chauffeur / livreur, ALVEA, SAINT-LAURENT-LES-TOURS.
- **Monsieur VIALLE Laurent** demeurant à TULLE
Employé de banque, BNP PARIBAS, PARIS.
- **Madame VINCENT LOUIS Claire** demeurant à MALEMORT
Professionnelle de fabrication, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame ZORINO Laurette** demeurant à JUGEALS-NAZARETH
Aide-soignante, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, TULLE.

Art.2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ABDESSELAM Daniel** demeurant à USSEL
Fondeur, CONSTELLIUM USSEL, USSEL.
- **Monsieur ALVES Jean** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Ajusteur, DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame ANDRE Nathalie** demeurant à VARETZ
Formatrice, BATIMENT CFA LIMOUSIN, LIMOGES.
- **Monsieur ANTUNES DOS SANTOS Christophe** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Graveur, DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BADANA Jose** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Chauffeur, STEF TRANSPORT BRIVE, DONZENAC.
- **Monsieur BARBAZANGE Didier** demeurant à CUBLAC
Fraiseur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BARBAZANGES Hélène** demeurant à LAGUENNE
Contrôleur, DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BERGER Bruno** demeurant à SAINT-VIANCE
Manutentionnaire, SOLITAIRE CREATIONS, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BERTRAND Corine** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Responsable clientèle, SAUR, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BONNET Jean Marc** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Tourneur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BORDAS Eric** demeurant à MALEMORT
Ajusteur contrôleur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur BORDAS Sebastien** demeurant à SAINT-BONNET-L'ENFANTIER
Conducteur transformation avec impression, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE.
- **Monsieur BORDES Herve** demeurant à MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE
Animateur commercial, AXA FRANCE IARD, NANTERRE.
- **Monsieur BRASY Bruno** demeurant à MANSAC
Chauffeur, STEF TRANSPORT BRIVE, DONZENAC.
- **Monsieur BREUIL Bernard** demeurant à CORRÈZE
Conducteur transformation avec impression, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE.
- **Monsieur BRUNIE Michel** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Graveur, DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur CALVET Sylvain** demeurant à SADROC
Fraiseur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur CARBONE Frederic** demeurant à USSEL
Cadre bancaire, BNP PARIBAS, PARIS.
- **Madame CATEL Florence** demeurant à ÉGLETONS
Opératrice de conditionnement, CHARAL, ÉGLETONS.
- **Monsieur CEROUX Franck** demeurant à UZERCHE
Technicien, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
- **Monsieur CHAMBON Max** demeurant à DONZENAC
Technicien, PRECIA MOLEN SERVICE, VEYRAS.
- **Madame CHAMBON Nadia** demeurant à DONZENAC
Secrétaire, AFTRAL, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE.
- **Madame CHAPUT Isabelle** demeurant à MALEMORT
Secrétaire assistante, AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE, TOULOUSE.
- **Monsieur CHASSAIN David** demeurant à BRIVE LA GAILLARDE
Mitrailleur, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur CHAUFFOUR Jean Pierre** demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
Programmeur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame CHEYROUX Veronique** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Cadre bancaire, HSBC FRANCE, LIMOGES.
- **Monsieur CHOUFFOUR Laurent** demeurant à SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER
Tourneur fraiseur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur COCHARD Alexandre** demeurant à TULLE
Préparateur de commandes, CHARAL, ÉGLETONS.
- **Monsieur COINDON Jean Francois** demeurant à SAINT-VIANCE
Coordinateur methode, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur COMMAGEAT Pascal** demeurant à DAMPNIAT
Ajusteur, DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur CONTE Jean-Paul** demeurant à COSNAC
Contrôle de gestion-qualite, DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur COURTINE Laurent** demeurant à CORRÈZE
Opérateur de nettoyage, CHARAL, ÉGLETONS.
- **Monsieur COURTOIS Laurent** demeurant à EYBURIE
Conducteur transformation avec impression, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE.
- **Monsieur COUTURAS Christian** demeurant à SAINT-YBARD
Conducteur transformation avec impression, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE.
- **Monsieur DELBARI Didier** demeurant à VARETZ

- Fraiseur / aiseur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur DROALIN Philippe** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Agent de contrôle, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, USSAC.
 - **Monsieur FABRE Thierry** demeurant à NOAILLES
Soudeur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur FAURE Eric** demeurant à NONARDS
Superviseur de ligne fabrication, STE GERSON, ALTILLAC.
 - **Monsieur FAUVEL Eric** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Conseiller privé, CREDIT LYONNAIS, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur FAUVEL Franck** demeurant à MALEMORT
Polyvalent expéditions, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur FRANCISCO Georges** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Chaudronnier soudeur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur FRAYSSE Bruno** demeurant à LA CHAPELLE-AUX-BROCS
Conducteur bobst, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur FRESILLON Jérôme** demeurant à MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE
Technicien 2t, CHARAL, ÉGLETONS.
 - **Monsieur GARNIER Pierre-Laurent** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Conducteur, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur GAUGET Stéphane** demeurant à MANSAC
Technicien de maintenance, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur GERMAIN Serge** demeurant à VOUTEZAC
Fraiseur, ETABLISSEMENT MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur GIMENEZ Raymond** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Technicien aéronautique, HOP!, MORLAIX.
 - **Madame GORSE Nathalie** demeurant à PERET BEL AIR
Assistante de production, CHARAL, ÉGLETONS.
 - **Monsieur GOUDOUR Herve** demeurant à UZERCHE
Cariste expéditions, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE.
 - **Madame GROISY Chantal** demeurant à TULLE
Aide soignante, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, TULLE.
 - **Monsieur HEBRARD Marc** demeurant à VARETZ
Superviseur, ETABLISSEMENT MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur KOCAK Nafis** demeurant à ÉGLETONS
Operateur d'abattage, CHARAL, ÉGLETONS.
 - **Monsieur LACHATRE Philippe** demeurant à AYEN
Contrôleur, ETABLISSEMENT MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Madame LACOMBE Agnès** demeurant à DONZENAC
Adjoint administratif principal de 2ème classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT PAYS DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Madame LAC Roselyne** demeurant à SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT
Conditionneuse, CHARAL, ÉGLETONS.
 - **Monsieur LAFON Eric** demeurant à VEGENNES
Soudeur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur LAGARRIGUE Philippe** demeurant à SAINT-VIANCE

- Operateur robot moulage, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQU,
TERRASSON-LAVILLEDIEU.
- **Monsieur LAMICHE Jean-Pierre** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Conducteur transformation avec impression, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE.
 - **Monsieur LAROUQUIE Pierre** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Chef des ventes, L'OREAL, LEVALLOIS-PERRET.
 - **Madame LEFEBVRE Véronique** demeurant à COSNAC
Technicienne paye et rh, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur LESCURE Bruno** demeurant à SAINT YBARD
Chef d'equipe onduleuse, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE.
 - **Madame LIBERATI Jeannine** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Responsable ressources humaines, EURO-INFORMATION EUROPEENNE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION, LE LAMENTIN.
 - **Monsieur LONGOUR Alain** demeurant à CORNIL
Monteur/ajusteur aéronautique, ETABLISSEMENT MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Madame MADELMOND Monique** demeurant à TULLE
Affûteuse, CHARAL, ÉGLETONS.
 - **Madame MARTY Martine** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Controleur reception expedition, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Madame MASSIAS Catherine** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Employee de banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur MAZEAU Arnaud** demeurant à BORT-LES-ORGUES
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE- ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST, TULLE.
 - **Monsieur MELIN Philippe** demeurant à SAINT HILAIRE FOISSAC
Agent d'expedition, CHARAL, ÉGLETONS.
 - **Monsieur MONEGER Christophe** demeurant à USSAC
Tourneur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur MONTEIL Bernard** demeurant à SAINTE-FORTUNADE
Adjoint pedagogique, BATIMENT CFA LIMOUSIN, LIMOGES.
 - **Monsieur MOURNETAS Didier** demeurant à SEILHAC
Conducteur simple face et double face, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE.
 - **Madame PALAGOS Sylvie** demeurant à MADRANGES
Secrtaire, BATIMENT CFA LIMOUSIN, LIMOGES.
 - **Monsieur PARGOUX Christophe** demeurant à COSNAC
Ingenieur securite et performance operations, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, SAINT-OUEN-SUR-SEINE.
 - **Madame PASQUET Danielle** demeurant à GIMEL-LES-CASCADES
Standardiste, CHARAL, ÉGLETONS.
 - **Monsieur PESTOURIE Laurent** demeurant à VOUTEZAC
Responsable maintenance des outillages, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQU,
TERRASSON-LAVILLEDIEU.
 - **Monsieur PIERRE Fabrice** demeurant à BRIVE
Marketing ventes manager, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur PLANCHAIS Christophe** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Contrôleur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur PORTE Denis** demeurant à SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER

- Fraiseur tourneur, DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur POULVELARIE Joel** demeurant à BEYNAT
Preparateur methodes, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur RATEAU Marc** demeurant à SAINT CLEMENT
Chargé d'interventions spécialisé, AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE, TOULOUSE.
 - **Monsieur RIGOT Philippe** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Technicien, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Madame RIOUX Anne** demeurant à TULLE
Aide soignante, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, TULLE.
 - **Monsieur ROUMEGIERAS Pascal** demeurant à ROSIERS-DE-JUILLAC
Technicien qualité, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQU, TERRASSON-LAVILLEDIEU.
 - **Monsieur ROUSSELIE Fabrice** demeurant à ALLASSAC
Tourneur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur SAULE Dominique** demeurant à OBJAT
Tourneur plasma, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur TARDIEU Frederic** demeurant à ÉGLETONS
Operateur de traitement des cuirs, CHARAL, ÉGLETONS.
 - **Monsieur TERRACORE Christophe** demeurant à SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER
Monteur régleur outils coupants, SOCIALE DESHORS ADI ET MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur VALADE Philippe** demeurant à SAINTE FÉRÉOLE
Préparateur méthodes, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur VALLEZ Frederic** demeurant à USSEL
Conducteur sécurité trafic, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, USSAC.
 - **Madame VANTALON Isabelle** demeurant à GIMEL-LES-CASCADES
Operatrice de conditionnement, CHARAL, ÉGLETONS.
 - **Madame ZORINO Laurette** demeurant à JUGEALS-NAZARETH
Aide-soignante, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, TULLE.

Art.3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ARLEBOIS Alain** demeurant à JUGEALS-NAZARETH
Fraiseur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BASCLE Philippe** demeurant à MALEMORT
Ingenieur industrialisation, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BAYLE-SOLEILHAVOUP Sylvie** demeurant à LARCHE
Employée administrative, SSCP AERO BIDCO SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BERGER Bruno** demeurant à SAINT-VIANCE
Manutentionnaire, SOLITAIRE CREATIONS, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BESSON Jacques** demeurant à MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE
Technicien 1t, CHARAL, ÉGLETONS.
- **Monsieur BOISSAC Joël** demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
Employé - préparateur devis, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BOUCHERIE Eugénia** demeurant à COSNAC
Conseillère services de l'assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, TULLE.

- **Madame BOURDIN Isabelle** demeurant à MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE
Opératrice traitement des abats, CHARAL, ÉGLETONS.
- **Monsieur BOUROTTE Jean Francois** demeurant à CHAPELLE-SPINASSE
Pareur, CHARAL, ÉGLETONS.
- **Monsieur BOUVARD Gérald** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Technicien, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES,
GRAMAT.
- **Monsieur BROQUIN David** demeurant à SARRAN
Conducteur de machines, CHARAL, ÉGLETONS.
- **Monsieur CAYROU Jean** demeurant à CHANAC-LES-MINES
Technicien de maintenance, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
- **Madame CHAMBAS Laurette** demeurant à SAINT-MEXANT
Coordonnateur, AUCHAN SUPERMARCHE, CROIX.
- **Monsieur CHARBONNEL Christian** demeurant à USSEL
Operateur production, CONSTELLIUM USSEL, USSEL.
- **Monsieur CHARLEY Denis** demeurant à MALEMORT
Logisticien et référent logistique, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-
LA-GAILLARDE.
- **Monsieur CUEILLE Philippe** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Employe de banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU
LIMOUSIN, LIMOGES.
- **Monsieur DEBAIN Joel** demeurant à YSSANDON
Fraiseur, ETABLISSEMENT MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur DEBRIEL Philippe** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Tourneur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur DELAROCHE Philippe** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Manager commercial chef de groupe, SYSCO FRANCE SAS, YVRAC.
- **Monsieur DENIS Gilles** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Gestionnaire service client, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU
LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
- **Monsieur DEPREISSAT Jean Francois** demeurant à LARCHE
Agent technique, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame DONNADIEU Chantal** demeurant à VARETZ
Ouvrier, DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur ESTIVAL Francis** demeurant à COSNAC
Controlleur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur FOUCHE Gilles** demeurant à CUBLAC
Logisticien, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GARRELOU Lionel** demeurant à SAINTE-FORTUNADE
Controlleur ajusteur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-
GAILLARDE.
- **Monsieur GENDRE Pascal** demeurant à NOAILLES
Fraiseur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GOLFIER Thierry** demeurant à SAINT-CYR-LA-ROCHE
Récepteur onduleuse, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame HUSSON Marie Helene** demeurant à USSEL
Operateur production, CONSTELLIUM USSEL, USSEL.
- **Monsieur JACQUET Philippe** demeurant à SAINTE FEREOLE
Tourneur fraiseur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-
GAILLARDE.

- **Monsieur LAGANE Thierry** demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
Ajusteur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LAVIEILLE Philippe** demeurant à USSEL
Operateur de nettoyage, CHARAL, ÉGLETONS.
- **Monsieur LEPEYTRE Alain** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Responsable systemes d'information operationnels, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LEROY Thierry** demeurant à LARCHE
Tourneur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LINARES Philippe** demeurant à CHARTRIER FERRIERE
Operateur tourneur sur commande numerique, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur MADELMONT Philippe** demeurant à SAINT-MEXANT
Conducteur simple face et double face, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE.
- **Monsieur MARMISSE Eric** demeurant à LARCHE
Responsable industrialisation, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame MARRAND Patricia** demeurant à DARNETS
Agent de proprete, CHARAL, ÉGLETONS.
- **Monsieur MARSALÉIX Jean François** demeurant à NESPOULS
Programmeur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur MAZEL Christian** demeurant à SALON-LA-TOUR
Operateur methodes et colorimetrie flexo, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE.
- **Monsieur MEFREDJ Bernard** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Ajusteur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame MERCIER Françoise** demeurant à NOAILLES
Responsable commercial comfirme, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
- **Monsieur MESTRE Philippe** demeurant à MALEMORT
Technicien programmeur c.n., SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur PEYRICAL Pascal** demeurant à SAINTE-FÉRÉOLE
Tourneur fraiseur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur PINEDA Jean** demeurant à DAMPNIAT
Controleur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame PLAZANET Michele** demeurant à ALLASSAC
Assistante achats, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur PORTA Sylvain** demeurant à SAINTE-FORTUNADE
Préparateur méthodes, DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur PROENCA Manuel** demeurant à SAINT-VIANCE
Ajusteur-fraiseur-opérateur robot, DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur RATEAU Marc** demeurant à SAINT CLEMENT
Chargé d'interventions spécialisé, AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE, TOULOUSE.
- **Monsieur RAYNAL Jean Marie** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Ouvrier, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur REY Pascal** demeurant à MANSAC
Conducteur coupeuse 15 - 16, CONDAT, LE LARDIN-SAINST-LAZARE.
- **Madame ROQUIER Virginie** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Employee de banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.

- **Madame SOUSTRE Marie** demeurant à NOAILHAC
Assistante ressources humaines, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame VINCENT Isabelle** demeurant à SAINT-MEXANT
Assistante administrative, SODEXO JUSTICE SERVICES, UZERCHE.
- **Monsieur VIREVIALLE Herve** demeurant à MALEMORT
Conducteur polyvalent, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE.

Art.4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ADAN Serge** demeurant à LIGINIAC
Cariste, PANNEAUX DE CORREZE, USSEL.
- **Monsieur ALVES PEREIRA Antonio** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Contremaître de chantier, EUROVIA GRANDS TRAVAUX, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur AUDOUZE Pascal** demeurant à USSEL
Responsable methodes, CONSTELLIUM USSEL, USSEL.
- **Monsieur BORDE Christian** demeurant à ÉGLETONS
Animateur equipe préparation de commandes, CHARAL, ÉGLETONS.
- **Monsieur BOULANGER Philippe** demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
Directeur des ventes service agricole, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BOUYGES Maryse** demeurant à ÉGLETONS
Assistante administrative, CHARAL, ÉGLETONS.
- **Monsieur BUCHERAUD Michel** demeurant à SEILHAC
Conducteur presse a cercler, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE.
- **Monsieur CHANOURDIE Joël** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Fraiseur pointeur, ETABLISSEMENT MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame CHASSAGNE Bernadette** demeurant à MEYMAC
Conducteur de machines, CHARAL, ÉGLETONS.
- **Monsieur DELFOUR Jean-Maurice** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
Responsable unité de production, DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur DELON Alain** demeurant à SAINT-VIANCE
Fraiseur, ETABLISSEMENT MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur DEMARTIN Jean** demeurant à NAVES
Technicien logistique, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, TULLE.
- **Monsieur DUPUY Jacques** demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
Fraiseur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur FRONTY Jean Paul** demeurant à CHASTEАUX
Agent technique, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GAMBOA Diego** demeurant à ALLASSAC
Manutentionnaire, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GILET Patrick** demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
Tourneur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame GIRAUD Anne-Marie** demeurant à USSEL
Responsable animation et vie sociale, ASS LE CHAVANON, MERLINES.
- **Madame GUERRA Maria Soledad** demeurant à MOUSTIER VENTADOUR
Conducteur machine, CHARAL, ÉGLETONS.
- **Monsieur JEANNOU Pascal** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Cariste expeditions, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame LIBOUROUX Joelle** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Contrôleur aeronautique, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame MADESCLAIRE Claudine** demeurant à MERLINES
Assistante de soins en gérontologie, ASS LE CHAVANON, MERLINES.
- **Monsieur MARTINS Jose** demeurant à TULLE
Ouvrier boucher, CHARAL, ÉGLETONS.
- **Monsieur MATHIEU Robert** demeurant à CONDAT SUR GANAVEIX
Conducteur simple face et double face, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE.
- **Madame MUNOZ LOPEZ Nicole** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
- **Monsieur NICAUD Gilles** demeurant à LAGRAULIERE
Conducteur transformation avec impression, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE.
 - **Madame PEUCH Sylvie** demeurant à ALLASSAC
Employée de banque, CREDIT LYONNAIS, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Madame PLANTELIN Roselyne** demeurant à EYGURANDE
Agent qualifié, ASS LE CHAVANON, MERLINES.
 - **Madame ROUSSELY Josette** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
Assistante de gestion, ONET SERVICES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Madame SALAGNAC Michele** demeurant à MERLINES
Aide soignante, ASS LE CHAVANON, MERLINES.
 - **Madame SERVOLLE Corine** demeurant à MERLINES
Agent qualifié, ASS LE CHAVANON, MERLINES.
 - **Madame SEUNIAK Gwadoline** demeurant à MERLINES
Aide soignante, ASS LE CHAVANON, MERLINES.
 - **Madame VERBIGUIE Sylvie** demeurant à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
Conductrice de ligne conditionnement, STE GERSON, ALTILLAC.
 - **Madame VERGNE MONTAGNE Nadine** demeurant à MALEMORT
Agent technique, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur VIDAL Jean Paul** demeurant à USSEL
Opérateur noyateur, CONSTELLIUM USSEL, USSEL.
 - **Monsieur VIELLEFONT Christian** demeurant à SAINTE FEREOLE
Superviseur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-GAILLARDE.
 - **Monsieur VILLATOUX Patrick** demeurant à UZERCHE
Conducteur transformation avec impression, SMURFIT KAPPA FRANCE, UZERCHE.
 - **Madame VISSANGE Danièle** demeurant à USSEL
Aide-soignante, ASS LE CHAVANON, MERLINES.
 - **Madame VITRAT Brigitte** demeurant à MERLINES
Aide soignante, ASS LE CHAVANON, MERLINES.

Art.5 : Monsieur le directeur ^{de} du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 11/06/2020

Le Préfet

Frédéric VEAN

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-06-12-003

Autorisation de survol à basse altitude pour la société Aéro
Photo Europe Investigation

**AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE
VALABLE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,

Vu l'arrêté en date du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur,

Vu les règlements d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 (règlement SERA) et (UE) n°965/2012 (Règlement AROPS) établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne,

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement SERA,

Vu la demande du 2 juin 2020 présentée par la société Aéro Photo Europe Investigation (APEI)

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest en date du 4 juin 2020,

Vu l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 8 juin 2020,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze,

A R R E T E :

Art. 1 - La société Aéro Photo Europe Investigation (APEI), aérodrome Moulins Montbeugny, - ZA les Corats- 03400 Toulon sur Allier- est autorisée à survoler le département de la Corrèze, en vue d'effectuer des opérations de surveillance et opérations aériennes pour la période du **26 juin 2020 au 25 juin 2021** sous réserve du respect des conditions techniques suivantes :

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires, (CAS 2 ou 3), une demande particulière devra être sollicitée.

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.

Les Notam en cours et les zones réglementées (ZIT, ZRT...) seront respectées.

Les documents du pilote (licence/qualifications) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées : elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre, (en particulier dans le cas des vols de nuit pour lesquels une demande spécifique devra être effectuée).

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§5.4 de l'arrêté du 24/07/91).

Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

Les opérations prévues devront être conformes aux conditions techniques requises par la direction de la sécurité de l'aviation civile en matière de dérogation aux hauteurs minimales de survol.

Selon l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe - JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières : une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).

Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

La dérogation accordée ne sera valable que pour les vols effectués en condition de vol à vue de jour.

Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci-jointe devront être strictement respectées.

Art. 2 -L'autorisation est délivrée au demandeur sous réserve qu'il avise avant tout vol ou groupe de vols la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81. ou par fax: 05.56.34.94.17). **Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner sa suspension.**

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé aux services de secours (numéro 15 ou 18) et aux forces de l'ordre (en composant le 17).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé et compte tenu du contexte d'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Art. 3 - M. le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le délégué territorial Limousin de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société APEI.

Tulle, le 11 JUIN 2020

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENCKI

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-06-12-001

Autorisation de survol à basse altitude pour la société
France Copter



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze
Cabinet du Préfet
Services des sécurités

AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE VALABLE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012,

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol,

Vu la demande du 26 mars 2020 présentée par la société France COPTER, Aérodrome de Cerny, 91590 LA FERTE ALAIS,

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest en date du 04 juin 2020,

Vu l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 8 juin 2020,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze,

Arrête

Art. 1 – la société France COPTER, Aérodrome de Cerny, 91590 LA FERTE ALAIS, est autorisée à survoler le département de la Corrèze en vue d'effectuer des prises de vues aériennes **pour la période du 02/05/2020 au 01/05/2021 inclus**, sous réserve du respect des observations suivantes :

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.

Les Notam en cours et les zones réglementées (ZIT, ZRT...) seront respectées.

Les documents du pilote (licence/qualifications) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées : elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre, (en particulier dans le cas des vols de nuit pour lesquels une demande spécifique devra être effectuée).

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§5.4 de l'arrêté du 24/07/91).

Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

Les opérations prévues devront être conformes aux conditions techniques requises par la direction de la sécurité de l'aviation civile en matière de dérogation aux hauteurs minimales de survol.

Selon l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe - JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières : une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).

Elle est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

La dérogation accordée ne sera valable que pour les vols effectués en condition de vol à vue de jour.

Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci-jointe devront être strictement respectées.

Art. 2 -L'autorisation est délivrée au demandeur sous réserve qu'il avise avant tout vol ou groupe de vols la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81. ou par fax : 05.56.34.94.17). **Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner sa suspension.**

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé aux services de secours (numéro 15 ou 18) et aux forces de l'ordre (en composant le 17).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé et compte tenu du contexte d'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Art. 3 - M. le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société FRANCE COPTER .

Tulle, le 11 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-06-12-002

Autorisation de survol à basse altitude pour la société
Rectimo Air Transports

**AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE
VALABLE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,

Vu l'arrêté en date du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur,

Vu les règlements d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 (règlement SERA) et (UE) n°965/2012 (Règlement AROPS) établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne,

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement SERA,

Vu la demande du 2 juin 2020 présentée par la société RECTIMO AIR TRANSPORTS

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest en date du 4 juin 2020,

Vu l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 8 juin 2020,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

Art. 1 - La société RECTIMO AIR TRANSPORTS, aéroport de Chambéry, 73420 LE VIVIERS DU LAC- est autorisée à survoler le département de la Corrèze, en vue d'effectuer des opérations de surveillance et opérations aériennes pour la période du **4 juin 2020 au 3 juin 2021** sous réserve du respect des conditions techniques suivantes :

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires, (CAS 2 ou 3), une demande particulière devra être sollicitée.

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.

Les Notam en cours et les zones réglementées (ZIT, ZRT...) seront respectées.

Les documents du pilote (licence/qualifications) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées : elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre, (en particulier dans le cas des vols de nuit pour lesquels une demande spécifique devra être effectuée).

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§5.4 de l'arrêté du 24/07/91).

Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

Les opérations prévues devront être conformes aux conditions techniques requises par la direction de la sécurité de l'aviation civile en matière de dérogation aux hauteurs minimales de survol.

Selon l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe - JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières : une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).

Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

La dérogation accordée ne sera valable que pour les vols effectués en condition de vol à vue de jour.

Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci-jointe devront être strictement respectées.

Art. 2 -L'autorisation est délivrée au demandeur sous réserve qu'il avise avant tout vol ou groupe de vols la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81. ou par fax: 05.56.34.94.17). **Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner sa suspension.**

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé aux services de secours (numéro 15 ou 18) et aux forces de l'ordre (en composant le 17).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé et compte tenu du contexte d'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Art. 3 - M. le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le délégué territorial Limousin de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société RECTIMO AIR TRANSPORTS.

Tulle, le 11 JUIN 2020

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation

Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-06-10-003

Arrêté portant habilitation d'un organisme en application

*Arrêté portant habilitation d'un organisme en application de l'article L. 752-23 du code de
commerce - SARL COGEM*

de l'article L. 752-23 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-1 et suivants et A. 752-2,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. Jacques GAILLARD, représentant légal de la SARL COGEM, reçue par voie dématérialisée le 8 juin 2020,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour réaliser le certificat de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du code de commerce est accordée à la SARL COGEM, sise 6 D rue Hippolyte Mallet 63130 Royat.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **CC/08-2020-19**.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **10 JUIN 2020**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX :
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédocus 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-06-12-006

arrêté du 12 juin 2020 fixant la répartition par bureau de
bureau de vote de Darazac pour la 2ème tour de scrutin des municipales
vote des électeurs de la commune de Darazac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Darazac
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires
du 28 juin 2020 (2ème tour de scrutin)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la demande du maire de Darazac en date du 10 juin 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle des fêtes, 9 rue de la salle des fêtes,

Considérant que la demande du maire de Darazac peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Les opérations électorales se dérouleront dans la salle des fêtes de la commune de Darazac, 9 rue de la salle des fêtes, pour le 2^{ème} tour de scrutin du renouvellement des conseils municipaux et communautaires.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Darazac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Darazac, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 12 JUIN 2020
Le préfet de la Corrèze,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – ✉ 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-06-15-002

arrêté du 15 juin 2020 fixant la répartition des électeurs de
la commune de Chirac Bellevue pour le 2^{ème} tour de
scrutin

ARRETE
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Chirac Bellevue
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires
du 28 juin 2020 (2ème tour de scrutin)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la demande du maire de Chirac Bellevue en date du 12 juin 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle polyvalente,

Considérant que la demande du maire de Chirac Bellevue peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Les opérations électorales se dérouleront dans la salle polyvalente de la commune de Chirac Bellevue, pour le 2^{ème} tour de scrutin du renouvellement des conseils municipaux et communautaires.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel et le maire de Chirac Bellevue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Chirac Bellevue, dans les conditions habituelles.

Tulle, le **15 JUIN 2020**
Le préfet de la Corrèze,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLICEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-06-15-003

arrêté du 15 juin 2020 fixant la répartition des électeurs de
la commune de Saint Martial de Gimel pour le 2^{ème} tour de scrutin
Transfert du bureau de vote de Saint Martial de Gimel pour le 2^{ème} tour de scrutin
de scrutin

ARRETE
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Saint-Martial-de-Gimel
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires
du 28 juin 2020 (2ème tour de scrutin)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la demande du maire de Saint-Martial-de-Gimel en date du 12 juin 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé dans la salle de la garderie vers la salle polyvalente,

Considérant que la demande du maire de Saint-Martial-de-Gimel peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Les opérations électorales se dérouleront dans la salle polyvalente de la commune de Saint-Martial-de-Gimel pour le 2^{ème} tour de scrutin du renouvellement des conseils municipaux et communautaires.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint-Martial-de-Gimel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Saint-Martial-de-Gimel, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 15 JUIN 2020
Le préfet de la Corrèze,
Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-06-15-001

arrêté du 15 juin 2020 fixant la répartition des électeurs de
Transfert du bureau de vote de Saint Martin Sepert pour le 2ème tour des élections municipales
la commune de Saint Martin Sepert pour le 2ème tour des
élections municipales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Saint-Martin-Sepert
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires
du 28 juin 2020 (2ème tour de scrutin)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la demande du maire de Saint-Martin-Sepert en date du 12 juin 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle polyvalente,

Considérant que la demande du maire de Saint-Martin-Sepert peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Les opérations électorales se dérouleront dans la salle polyvalente de la commune de Saint-Martin-Sepert pour le 2^{ème} tour de scrutin du renouvellement des conseils municipaux et communautaires.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire de Saint-Martin-Sepert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Saint-Martin-Sepert, dans les conditions habituelles.

Tulle, le **15 JUIN 2020**
Le préfet de la Corrèze,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télerecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-06-12-005

arrêté portant transfert des bureaux de vote n° 5 et 6 de la
transfert des bureaux de vote n° 5 et 6 d'Ussel pour le 2ème tour de scrutin
commune d'Ussel pour le 2ème tour des élections



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE
portant transfert des bureaux de vote n° 5 et 6
de la commune d'Ussel
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires
du 28 juin 2020 (2ème tour de scrutin)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la demande du maire d'Ussel en date du 3 juin 2020, en vue de déplacer le bureau de vote n° 5 situé à la mairie annexe de Saint-Dezery vers la salle polyvalente de Saint-Dezery, ainsi que le bureau de vote n°6 situé à la mairie annexe de La Tourette vers la salle polyvalente de La Tourette,

Considérant que la demande du maire d'Ussel peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Les opérations électorales des bureaux de vote n° 5 et 6 se dérouleront dans les salles polyvalentes des mairies annexes de Saint-Dezery et de La Tourette, pour le 2^{ème} tour de scrutin du renouvellement des conseils municipaux et communautaires.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel et le maire d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune d'Ussel, dans les conditions habituelles.

Tulle, le **12 JUIN 2020**
Le préfet de la Corrèze,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGÉZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-04-28-002

AP Vidange barrage HAUTEFAGE

*Arrêté portant autorisation d'exécution des travaux de vidange de la vasque aval du barrage
d'Hautefage*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

*Arrêté préfectoral n° DREAL-DOH-19-2020-4 du 28 avril 2020
portant autorisation d'exécution des travaux de vidange de la vasque aval du barrage d'Hautefage*

Le Préfet de la Corrèze Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 22 novembre 1958 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Hautefage, sur la Maronne, dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2020-02-20-002 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, département de la Corrèze ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu la demande présentée par EDF le 10 mars 2020 en vue de procéder à des travaux sur la vanne de fond et la vidange de la vasque aval du barrage d'Hautefage ;

Vu les avis des services consultés le 10 mars 2020 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 20 avril 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à EDF et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 27 avril 2020 ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires au bon état de l'ouvrage de Hautefage ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Art. 1.- La société EDF est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de vidange de la vasque aval du barrage d'Hautefage, site qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 22 novembre 1958 relatifs à la concession de Hautefage.

Cet aménagement est situé sur les communes de Hautefage et de Sexcles dans le département de la Corrèze.

Art. 2.- La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de dix-huit mois.

Art. 3.- Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 10 avril 2020. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- dérivation du débit réservé et construction du batardeau ;
- vidange de la vasque ;
- pêche de sauvetage ;
- installation du chantier ;
- rénovation de la vanne de fond à jet creux en rive gauche ;
- repli du chantier, démontage de la dérivation et basculement du débit réservé sur les vannes de fond du barrage.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par EDF le 10 mars 2020.

Art. 4.- EDF est tenu de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier complété de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être

portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et accompagnée des éléments d'appréciation.

Art. 5.- L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux. L'exploitant assure une veille hydro-météorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

Art. 6.- En cas d'incident notable, l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL Nouvelle-Aquitaine en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'OFB et le service chargé de la police de l'eau.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne peuvent reprendre qu'après accord de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sur les conditions de redémarrage.

Art. 7.- Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété.

Les matériaux excédentaires, notamment ceux issus de la démolition des ouvrages, sont évacués vers une filière agréée.

Art. 8.- Pendant les phases d'installation du batardeau et de vidange de la vasque aval des mesures sont réalisées selon les normes de référence en vigueur et le tableau suivant :

Stations	Fréquences	Paramètres	Seuils d'alerte (valeurs instantanées)	Seuils de contrôle (valeurs moyennes sur 2 heures)
Amont	1 prélèvement toutes les heures environ	Oxygène dissous (mg/l) Température (°C) MES (mg/l)		
Aval	Mesures en continu	Oxygène dissous (mg/l) Température (°C) MES (mg/l) Conductivité (µS/cm) Turbidité (NTU) pH	6 mg/l 0,5 g/l	4 mg/l 1 g/l
Aval	1 prélèvement toutes les heures si MES < 1 g/l, toutes les 30 min sinon	MES (mg/l) NH4+ (mg/l)	0,5 g/l 1 mg/l	1 g/l 2 mg/l

En cas de dépassement du seuil d'alerte le concessionnaire prend les mesures nécessaires à la restauration de la qualité des eaux. En cas d'atteinte du seuil de contrôle le concessionnaire suspend l'opération jusqu'au retour à des valeurs admissibles.

En cas de dépassement significatif des valeurs seuils de contrôle, l'exploitant réalise, au plus tard dans l'année qui suit les travaux, un bilan de l'opération sur l'état des frayères ainsi qu'à l'inventaire de l'état granulométrique et du colmatage. Les résultats des suivis ci-dessus sont transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Art. 9.- EDF informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

Dans les six mois suivant la fin des travaux, EDF adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un rapport de fin de travaux.

Art. 10.- À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Art. 11.- Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'accomplir les formalités, notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations.

Art. 12.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 13.- Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 14.- Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Hautefage et de Sexcles.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie de Hautefage et de Sexcles, ainsi que par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

L'exploitant met en place toutes les dispositions nécessaires pour interdire au public l'accès du site de Hautefage durant la durée de l'opération.

Art. 15.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 16.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 du code de l'environnement.

Ces délais peuvent être prolongés dans les conditions suivantes. En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours, action en justice, prescrit par la loi ou le règlement à peine de forclusion, prescription, irrecevabilité, qui aurait dû être accompli pendant la période entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Art. 17.- Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- aux mairies de Hauteffage et de Sexcles ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- au service départemental de l'OFB de la Corrèze ;
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'OFB.

Une copie de l'arrêté est affichée aux mairies de Hauteffage et de Sexcles jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 18.- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les maires des communes de Hautefage et de Sexcles, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 28 avril 2020

Pour le Préfet de la Corrèze et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par
subdélégation,
Le Chef du département ouvrages hydrauliques,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'H' followed by a horizontal line.

Jean Huart

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-06-11-002

Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest,
décision n°2020-1-19 en date du 11 juin 2020 donnant
délégation de signature

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest*

direction

Décision n° 2020 – 1 - 19

En date du 11 juin 2020

donnant délégation de signature

**Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre - Ouest**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Corrèze à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du 26 mai 2015 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, nommant M. Denis BORDE, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest à compter du 1^{er} juin 2015 ;

VU l'arrêté n°19-2018-06-04-036 du Préfet de la Corrèze en date du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Denis BORDE ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à M. Hervé MAYET et à M. Philippe FAUCHET, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom du Préfet de la Corrèze tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Corrèze :

A) GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2 Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5 Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2 Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées à l'occasion d'événements ou d'interventions ponctuelles. La délégation concerne : <ul style="list-style-type: none"> - stationnement - limitation de vitesse - intersection de route – priorité de passage – stop - implantation de feux tricolores - mises en service - limites d'agglomérations : avis a posteriori - autres dispositifs <p>Est exclue de la délégation la réglementation de police de portée générale</p>	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
3 Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4 Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5 Avis du Préfet : 5.1. sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2. sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3. sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national	Code de la route Art R 411-8
6 Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7 Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8 Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route 	
11 Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12 Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
13 Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	

C) AFFAIRES GENERALES	
1 Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2 Représentations de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2. Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du Préfet de la Corrèze tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- **Mme Agnès JAGUENEAU**, Secrétaire générale, pour les décisions des domaines B et C.2 ;
- **M. Clément BOURCART**, Secrétaire générale adjoint, pour les décisions du domaine C.2 ;
- **Mme Muriel PASSOUNAUD-LOPES**, chef du SQRU, pour les décisions du domaine B ;
- **M. Dominique BIROT** Chef du SIR, pour les décisions du domaine B ;
- **M. Jean-Christophe RELIER**, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B ;
- **M. Cyril LAUQUIN**, Adjoint au chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B en l'absence du chef du SPT.

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales, pour les décisions des domaines A.1, A.8, B.4, B.7, B.8, B.12 et B.13 :

- **Madame Florence TIBI**, Responsable du service autoroutier ;
- **M. Christian DUVOUX**, Chef du district Sud du service autoroutier.
- **M. Patrice COUAILLAC**, Adjoint au responsable du district Sud du service autoroutier.

2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales pour les décisions du domaine B8 :

- **M. Hugues LEYRAT**, Chef du CEI d'Uzerche ;
- **M. Laurent PEYRIE**, Chef du CEI de Brive ;
- **M. Thierry MOUZAC**, Adjoint au Chef du CEI de Brive.

2.4 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnels :

- **M. M. Jean-Michel DESBORDES**, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- **M. Gilles PASCAUD**, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;

ARTICLE 3. Les dispositions de la décision n° 2019-2-19 du 17 septembre 2019 sont abrogées.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à Limoges, le

Le Directeur Interdépartemental des
Routes Centre-Ouest,

Denis BORDE